



REGLEMENT DE TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES ET DE VEHICULES USAGES

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement de taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ;

Article 2 : Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et installés sur un terrain privé et non abrités par une construction soumise au précompte immobilier ;

Ville de Genappe

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 4 : La taxe est fixée à 9,4 € le m² en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation non abrités par une construction soumise au précompte immobilier, est établi au premier janvier de l'exercice d'imposition. En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 4.750 €.

Article 5 : L'Administration remet au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de remettre complétée et signée ;

Article 6 : A défaut de déclaration dans les conditions prévues par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

50% de la taxe due pour la 1ère infraction

100% de la taxe due pour la 2ème infraction

200% de la taxe à partir de la 3ème infraction

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure;

Article 7 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée;

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège

communal. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. En cas de rappel par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.